

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/02/28/2022040420/justel>

Dossier numéro : 2022-02-28/01

Titre

28 FEVRIER 2022. - Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin de permettre une adjudication complémentaire pour la mise aux enchères organisée en 2021

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-03-2022 page : 18029

Entrée en vigueur : 04-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 2-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

[Section 1re.](#) - Généralités

[Art. 2.](#) L'article 7undecies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2021, est complété par un paragraphe 18 rédigé comme suit:

" § 18. Pour chaque capacité dont l'offre a été sélectionnée lors de la mise aux enchères organisée en 2021, le fournisseur de capacité apporte au gestionnaire du réseau, pour le 15 mars 2022 au plus tard, la preuve qu'il s'est vu octroyer en dernière instance administrative le(s) permis requis en vertu de la réglementation régionale pour sa construction et son exploitation. Au sens du présent article, il faut entendre par permis octroyé en dernière instance administrative un permis octroyé par une autorité administrative et contre lequel un recours administratif organisé n'est ni ouvert ni pendant.

Au plus tard le 18 mars 2022, le gestionnaire du réseau adresse au ministre un rapport reprenant les informations transmises conformément à l'alinéa 1er.

S'il s'avère, tenant compte du rapport visé à l'alinéa 2, que l'absence de permis octroyé en dernière instance administrative pour une capacité sélectionnée menace gravement la sécurité d'approvisionnement de la zone de réglage belge pour la période de fourniture de capacité concernée, le ministre peut, après délibération en Conseil des ministres, par décision motivée prise au plus tard le 1er avril 2022, donner au gestionnaire du réseau les instructions suivantes:

1° résilier sans délai le contrat de capacité conclu suite à la sélection de cette capacité lors de la mise aux